



Password : Z9XUMG



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.935.095

OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	8
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis	8
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation	8
A. <i>Modalités d'application</i>	8
A.1. Délai d'application des conditions.....	8
A.2. Documents à tenir à disposition.....	9
A.3. Dispositions modificatives ou abrogatoires	9
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	10
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	10
B.2. Conditions d'exploitation pour le dépôt d'asphalte	10
B.3. Conditions relatives au stockage de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages amovibles	12
B.4. Conditions d'exploitation relatives aux Séparateurs d'hydrocarbures.....	17
C. <i>Conditions générales</i>	18
C.1. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout et à la gestion des eaux pluviales	18
C.2. Mobilité - Charroi.....	21
C.3. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	23
ARTICLE 5. Obligations administratives	26
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	28
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	28
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	32
ANNEXE 1 : substances ne pouvant pas être déversées	33

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	STIB - SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES N° d'entreprise :0247.499.953
--------------------	--

Pour :

Le réaménagement des espaces extérieurs du site Demets de la STIB, la création d'un parking étagé et le réaménagement du parc à conteneurs

Situés à :

Lieu d'exploitation :	Quai Fernand Demets, 35 – 37 1070 Anderlecht
------------------------------	---

Les installations faisant l'objet de la demande d'extension et reprises au tableau ci-dessous sont dorénavant autorisées :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
17B	Dépôt d'asphalte froid	60 tonnes	1B
45-1B	Dépôts de déchets dangereux solides	50 m ²	1B
45-3A	Dépôts de déchets dangereux liquides	3200 litres	2
45-4A	Dépôts de déchets d'équipements électriques et électroniques	17 m ²	3
47A	Dépôts de déchets non dangereux, dont la surface totale destinée au stockage est comprise entre 100 et 2000 m ²	300 m ²	2
68B	Parc de stationnement couvert et non couvert	<ul style="list-style-type: none">• 40 places couvertes• 90 places non couvertes Total : 130 emplacements	1B
74-1A	Dépôts de récipients mobiles de gaz	1505 litres	2
88-1A	Dépôts de liquides inflammables	410 litres	2
88-2B	Dépôts de liquides inflammables	550 litres	2
88-3A	Citerne aérienne de diesel	6.000 litres	3
121B	Dépôts de substances ou préparations dangereuses n'étant considérées que comme inflammables, nocives ou irritantes	5.000 kg	2
123A	Dépôts à ciel ouvert de produits minéraux	528 m ²	2
179	Bassins d'orage d'eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none">• 153 m³• 284 m³	3

L'ensemble des installations autorisées sur le site sont les suivantes :

N° rub.	Installations		Localisation	Puissance, capacité, quantité		Classe
3	Batteries stationnaires	195 batteries 380V 410 Ah	S30/013	155.800	VAh	3
		1 chargeur batterie TCM 48V 64-80A	S20/026	6	kW	
		1 chargeur batterie OPS 24V 150/450A	S20/026	12	kW	
		31 batteries RAIL SR6V 180A (en stockage)	S20/029	33.480	VAh	
		2 chargeurs batteries	S40/022	20	kW	
12A	Zones de lavage manuels de véhicules (locomotives, wagons, etc.) Zone de lavage à air (aspiration) de la speno		S40/Voies 1 à 7	-	-	2
13A	Atelier d'entretien de véhicules (locomotives, etc.)	Foreuse	S40/029	1	kW	2
		Foreuse		0,9		
17 B	Dépôts d'asphalte froid		PAC	60	tonnes	1 B
18B	Atelier pour le travail du bois		S20/010	26,1	kW	1B
19A	Dépôts d'articles en bois	Stock de bois scié	S20/012	198	m²	2
		Stock planches	S20/009	11		
		TOTAL:		209		
40A	Installations de combustion	Boiler Chauffage A.O.Smith ADM 115 WB type B11B5 253 litres	S20/043	114	kW	3
		Chaudières Remeha eco pro condensation	S10/073	2x600		
45 1B	Dépôts de déchets dangereux solides	Traverses, cadavres, ASP, Piles,...	Hall DD et PAC	50	m²	1 B
45 3A	Dépôts de déchets dangereux liquides	Bidons de produits chimiques usagés sur bacs de rétention	Hall DD - PAC	3.200	litres	1 B
		Dépôt d'huiles usagées	S40/009	2.200	litres	
		TOTAL:		5.400	litres	

45 4A	Dépôts de déchets d'équipements électriques et électroniques	DEEE - bacs de TL usagés	Hall DD - PAC	17	m ²	3
47A	Dépôts de déchets non dangereux inertes	PMC, Papier/carton, inertes, verre plat, déchets verts, mitraille, déchets résiduels, plastiques,...	PAC	300	m ²	2
53A	Dépôts de substances, produits, matériel divers	Stock récupération	S10/018	39	m ²	2
		Stock petit outillage	S10/020	56		
		Stock petites pièces divers	S20/022	322		
		Stock pièces lourdes divers (tram,bus,metro)	S20/026	749		
		Stock pièces lourdes divers (tram,bus,metro)	S20/024	165		
		Stock pièces lourdes (metro,tram)	S20/024	811		
		Stock pièces diverses	S20/021	46		
		Stock TL	S10/079	40		
		Stockage bobines	PAC	40		
		Stockage bobines	S10/034	40		
		TOTAL:				
68B	Parking couvert et non couvert	Bât Demets - 12 emplacements véhicules de service	S10/070	12	places	1B
		Bât Demets - 6 emplacements véhicules de service	S20/009	6		
		Bât Demets - 8 emplacements véhicules de service	S40/009	8		
		Bât Demets - 7 emplacements locomotrices	S40/Voies 1 à 7	7		
		Bât Demets - 3 emplacements draine	S40/Voies 1 à 7	3		
		Bât Demets - 1 emplacement train Speno	S40/Voies 1 à 7	1		
		Nouveau parking couvert – 33 emplacements véhicules personnel	Extérieur	33		
		Nouveau parking couvert– 7 emplacements visiteurs	Extérieur	7		
		Nouveau parking non couvert +1 – 34 emplacements véhicules personnel	Extérieur	34		
		Nouveau parking non couvert rez – 52 emplacements véhicules personnel	Extérieur	52		

		Nouveau parking non couvert PAC – 4 emplacements engins	Extérieur	4		
		TOTAL:		167		
71A	Compresseurs d'air	compresseur 400V 8,8A 10 bars	S20/008	4	kW	2
		Compresseur	S20/011	4		
		Compresseur avec réservoir 270 litres	S40/voie 1	6,6		
		Compresseur avec réservoir 270 litres	S40/voie 1	4		
		Compresseur mobile 11 bars avec réservoir 100 litres	S40/018	1,8		Non Classé
72A	Dépôt en récipients fixes de gaz comprimés,	1 Réservoir d'air comprimé	S20/008	300	litres	2
74 1A	Dépôts de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous	CO2	S40/029	416	litres	2
		Acétylène	S40/009, S40/029, S10/016, Dehors	550		
		Oxygène	S40/009, S40/029, S10/016, Dehors	550		
		Propane	S40/009, S40/029, S10/016, Dehors	613,4		
		Argon	S40/009, S40/029, S10/016, Dehors	550		
		TOTAL:		2.679,4		
74 2A	Dépôts d'aérosols comprimés, liquéfiés ou maintenus	Aérosols divers	Ensemble du site	1.111	litres	2
88.1B	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C		Sur tout le site	2.319	litres	1B
88.2B	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 50°C		Sur tout le site	2.340	litres	2

88.3A	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse pas 100°C	1 citernes aérienne de diesel	Local citerne extérieur	6.000	litres	3
88.4A	Dépôts de fuel lourd, huiles minérales ou synthétiques et liquides analogues ayant un point d'éclair déterminé en vase fermé d'après la norme NBN 52017 de plus de 100°C			6.569	litres	3
93	Ateliers pour le façonnage de matières synthétiques	Atelier de gravure de panneaux de signalisation en plastique	S10/038	300	W	2
94	Dépôts de matières synthétiques	Stocks bacs en plastique	S20/030	30	m ²	Non Classé
98	Ateliers pour le traitement thermique des métaux, ateliers de soudure et de découpe	Poste à souder 7,7 kW et 5 kW	S10/015	2	pièce	1B
		Poste à souder 21 kW	S40/016	1		
		Poste à souder	S40/018	3		
		Poste à souder	S40/009	2		
		Poste à souder	S40 /029	1		
		TOTAL:		9		
99A	Dégraissage de métaux ou d'objets en métal	Fontaine de dégraissage 60 litres	S40/009	60	litres	2
		Fontaine de dégraissage 60 litres	S40/029	60		
		Fontaine de dégraissage 60 litres	S40/018	60		
100B	Dépôts de matériaux métalliques dont la surface totale destinée au stockage de plus de 2.000 m ²	Stock tubes métalliques	S10/017	12	m ²	2
		Stock métallique	S40/009	1.546		
		Stock poteaux métalliques	Parc cont	620		
		TOTAL:		2.358		
101B	Ateliers pour le travail des métaux n'entraînant pas de	Atelier pour travail des métaux	S10/015	10,16	kW	1B
		Machines diverses	S20/008	5		
		Meule, Foreuse, scie à ruban	S40/018	5,1		

	changement dans leur nature et sans traitement thermique	TOTAL:		20,26		
108	Dépôts de papier ou carton	Archives dans compactus 549 m ³	S20/004	403	tonnes	Non classé
		Cartons (10x1x2,5)=25 m ³	S20/004	2,1		
		Archives dans armoires 102 m ³	S10/027 et 028	71		
		TOTAL:		476,1		
121C	Dépôts de substances ou préparations dangereuses	- Sel de déneigement (5.000 kg)	Hall de stockage Ensemble du site	7.387	kg	1B
		- Autres substances considérées uniquement comme inflammables, nocives ou irritantes (2.387 kg)				
		Autres substances n'étant pas considérées uniquement comme inflammables, nocives ou irritantes	Ensemble du site	4.797		
123A	Dépôts à ciel ouvert de produits minéraux	12 silos de 44 m ²	PAC	528	m ²	2
132A	Installations de refroidissement	Climatiseur GF4 R410A 2,3 kg	Toiture	11	kW	3
		Climatiseur GF3 R410A 4kg	Toiture	13		
		Climatiseur GF2 R410A 8,6kg	Toiture	8		
		Climatiseur GF1 R410A 11,3 kg	Toiture	11		
		Climatiseur CL 1 R410A 8,3kg	S20/062	13,4		
		Climatiseur CL2 R410A 8,3kg	S20/057	20		
		Climatiseur GF5 R410A 2,95kg	Toiture	9		Non Classé
		Climatiseur GF6 R410A 2,95kg	Toiture	9		Non Classé
138	Cabine de peinture		S10/016			1B
142	Dépôts de textiles et d'articles en textile	Masse d'habillement	S20/022	182	m ²	2

148B	Transformateurs statiques		S40/022	2 x 1.000	kVA	2
			S40/022	2.020	kVA	
			S40/022	2.020	kVA	
153A	Extracteurs d'air, ventilateurs d'un débit compris entre 20000 et 100000 m³/h	1 groupe de pulsion GP1 de 36000 m³/h	S20/053	36.000	m³/h	2
		1 groupe d'extraction GE 8a de 45000 m³/h	S40/030	45.000		
		1 groupe d'extraction GE 8b de 45000 m³/h	S40/030	45.000		
		1 groupe d'extraction GE 7 de 70000 m³/h	S30/022	70.000		
		1 groupe de pulsion GP 7 de 70000 m³/h	S30/022	70.000		
179	Bassins d'orage d'eaux pluviales		Parking extérieur	153	m³	3
			PAC	284		

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision expire à l'échéance du permis d'environnement de référence 587531, dont elle est l'extension, à savoir le 10/10/2031.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Les nouvelles installations ne peuvent être mises en service avant l'obtention d'un permis d'urbanisme.

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Le sol du terrain est en outre pollué. Dès lors, soit un traitement du sol est en cours, soit des restrictions d'usages sont imposées sur le site.

Nous vous rappelons qu'aucun acte ou travaux ne peut entraver le traitement d'une pollution du sol. Par conséquent, et afin d'éviter que la mise en œuvre du projet ne puisse entraver le traitement d'une pollution du sol, nous vous invitons à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en terme de phasage de chantiers.

Nous vous rappelons enfin que toute question ou demande relative à la pollution du sol est à adresser à la Sous-Division Sol de Bruxelles Environnement (soilfacilitator@environnement.brussels)

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

2. En dérogation au point 1, en ce qui concerne les nouvelles installations, les conditions d'exploitation sont d'application dès leur mise en service.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

A.3. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement de référence 587531 sont modifiées selon le tableau suivant :

Référence et titre des anciennes conditions	Type de modification	Référence et titre des nouvelles conditions
Article 4 § B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	Complétées par	Article 4 § B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie
/	Ajoutées	Article 4 § B.2. Conditions d'exploitation pour le dépôt d'asphalte
Article 4 § B.19. Conditions relatives à l'utilisation et au stockage de substances et déchets dangereux dans les ateliers	Remplacées par	Article 4 § B.3. Conditions relatives au stockage de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages amovibles
Article 4 § B.20. Conditions relatives au stockage de substances dangereuses et déchets dangereux dans un local spécifique au sein d'un bâtiment		
Article 4 § B.21. Conditions d'exploiter relatives au dépôt de liquides inflammables dans des armoires de sécurité		
Article 4 § C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées et pluviales	Remplacées par	Article 4 § C.1. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout et à la gestion des eaux pluviales
Article 4 § C.6. Mobilité - Charroi	Remplacées par	Article 4 § C.2. Mobilité - Charroi
Article 4 § C.9. Conditions relatives à la préparation des chantiers de construction, aux démolitions et transformations	Remplacées par	Article 4 § C.3. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante
/	Ajoutées	Article 4 § C.3. Conditions relatives à la biodiversité

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans ses avis du 06/01/2025 (référence : CP.2017.0722/5) et du 09/01/2025 (référence : CI.2017.0722/6) sont d'application immédiate ou, pour les nouvelles installations, dès leur mise en exploitation. Ces avis sont repris en annexe.

2. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION POUR LE DÉPÔT D'ASPHALTE

1. DEFINITIONS

Étanche aux liquides : dont la perméabilité aux liquides des matériaux stockés est si faible qu'elle exclut toute pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines.

2. GESTION DU DEPOT

L'accès aux zones de dépôt est strictement réglementé par l'exploitant.

L'asphalte est entreposé de façon appropriée et sécurisée. L'asphalte est directement acheminé vers les zones de dépôt prévues, destinées à les accueillir et localisées conformément aux plans joints à la présente décision.

L'asphalte ne peut en aucun cas être stocké, même temporairement, hors des zones de dépôt autorisées par la présente décision.

Au niveau de chaque espace de stockage se trouve une indication reprenant le type de matériau stocké.

L'asphalte est stocké sur une dalle étanche aux liquides.

Il est interdit d'entreposer au sein du dépôt, des substances et des matériaux inflammables.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser une flamme nue dans le dépôt. Cette interdiction est clairement renseignée par un avis ou un pictogramme placé à l'intérieur du dépôt.

L'accès à la zone de dépôt d'asphalte est verrouillé en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence de l'exploitant ou de son délégué.

Les mesures nécessaires seront prises pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par le bruit ou les vibrations liées à l'activité du dépôt.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la propagation de poussières vers le voisinage. Les dépôts de tout autre matériau pulvérulent sont soit stockés dans leur emballage, soit protégés d'une bâche pour éviter le ruissellement et les émissions de poussières.

3. CONCEPTION DE LA ZONE DE DEPOT

3.1. Sol et l'eau

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution du sol ou de l'eau.

Le sol de la zone de dépôt est rendu étanche à tout polluant. Le recouvrement du sol doit empêcher que les liquides qui s'écoulent polluent le sol, les eaux souterraines ou de surface et qu'une éventuelle pollution provenant du sous-sol puisse s'infiltrer dans les asphaltes stockées.

Le sol est équipé d'un système d'évacuation, étanche aux fuites, permettant de récolter les eaux de ruissellement en contact avec l'asphalte stocké et étanche aux fuites. Le système d'évacuation est muni d'un déssableur et d'un séparateur d'hydrocarbures. Un point de mesure est prévu afin d'échantillonner ces eaux avant le rejet dans le réseau d'égouttage.

Le bon fonctionnement du déssableur et du séparateur d'hydrocarbures est assuré en tout temps par des entretiens réguliers.

En outre, les normes de rejet respectent les conditions de l'article 4, §. C. 1. de la présente décision.

3.2. Mobilité

Les camions acheminant l'asphalte ne peuvent en aucun cas interrompre le trafic sur les voies d'accès vers le site. Le site et les zones de dépôt sont configurés de façon à optimiser l'entrée, la circulation et la sortie des camions.

4. MODIFICATIONS

Avant toutes modifications de l'activité, l'exploitant doit demander l'accord à Bruxelles Environnement.

On entend notamment par « modifications de l'activité » :

- changement de quantité stockée ;
- changement de la configuration des zones de dépôt ;
- changement des heures d'ouverture.

B.3. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET DÉCHETS DANGEREUX EN RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES AMOVIBLES

1. Définitions

- **Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- **Produits dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.
- **Déchets dangereux** : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.
- **Local de stockage non spécifique** : local ne répondant pas à la définition de local de groupe 1 de l'article 52 du Règlement Général sur la Protection du Travail.
- **Local de stockage spécifique** : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés et répondant aux conditions de construction des locaux du groupe 1 tel qu'indiqué au point 3.2.1.
- **Locaux du groupe 1** au sens du RGPT : locaux où sont entreposés :
 - des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C, en quantité supérieure ou égale à 50 litres (concernés par les rubriques 88 1A et 88 1B de la liste des installations classées) ;
 - des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C, mais ne dépassant pas 50°C, en quantité supérieure ou égale à 500 litres (concernés par la rubrique 88 2B de la liste des installations classées) ;
 - des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telles que le celluloïd, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium.

2. Gestion

2.1. Généralités

- 2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.
- 2.1.2. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou déchet de bois traitées,...).

2.2. Local de stockage

- 2.2.1. L'accès au local de stockage est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à l'entrée du local de stockage.
- 2.2.2. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu, de produire des étincelles dans le local de stockage. Ces interdictions doivent être clairement indiquées sur toutes les portes d'accès au local et sont rappelées à l'intérieur de celui-ci à l'aide des pictogrammes habituels.
- 2.2.3. Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans le local de stockage spécifique.

Les opérations de transvasement de liquides dangereux sont cependant tolérées à condition qu'elles soient réalisées au-dessus de l'encuvement et que toutes les mesures de sécurité soient prises pour éviter toute inflammation et explosion au sein du local de stockage.

2.3. Restrictions de stockage

2.3.1. Il est interdit de stocker dans les ateliers plus de :

- 50 litres de produits et/ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables (P.E ≤ 21°C) ;
- 500 litres de produits et/ou déchets liquides inflammables (21°C < P.E ≤ 50°C) ;
- 50 kg de substances et/ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
- 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans un local spécifique et/ou dans une armoire de sécurité.

2.3.2. Lorsqu'un local de stockage spécifique, destiné à l'entreposage des produits et déchets dangereux, est présent dans l'entreprise, ces produits et déchets seront prioritairement stockés dans ce local de stockage. Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, seront alors stockées dans l'atelier/le local non spécifique.

2.4. Produits déconseillés

Les produits dangereux pour la santé des riverains (en particulier via inhalation), et présentant un ou plusieurs codes de mention de danger ci-dessous sont déconseillés (produits CMR, mortels ou sensibilisants). Ils devront être remplacés par des produits moins dangereux dès qu'une alternative sera mise sur le marché.

- Codes des mentions de danger : H330, H331, H332, H334, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H372

Les produits concernés sont indiqués dans la case « produits particulièrement préoccupants » de l'onglet « résultats » de l'inventaire des produits dangereux joint à votre demande.

2.5. Récipients amovibles

2.5.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.

2.5.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.

2.5.3. Les récipients de déchets liquides dangereux sont conçus et placés de façon à permettre aisément un échantillonnage représentatif du contenu.

2.5.4. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.

2.5.5. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant le cas échéant les indications suivantes, clairement lisibles :

- l'identificateur du produit dangereux ;
- les pictogrammes de danger ;
- la mention d'avertissement ;
- les mentions de danger ;
- les conseils de prudence ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.

2.5.6. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).

2.6. Fiche de données de sécurité

2.6.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits

dangereux, présents dans le local de stockage ou à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.

2.6.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :

- mesures de lutte contre l'incendie ;
- mesures en cas de déversement accidentel ;
- stockage et manipulation ;
- stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
- considérations relatives à l'élimination.

2.7. Produits et déchets incompatibles

2.7.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.

2.7.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.

2.7.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

2.8. Fuites et épanchements

2.8.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans le local de stockage pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.

2.8.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

3. Conception

3.1. Encuvement (pour les dépôts en local spécifique et/ou en atelier)

3.1.1. Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.

3.1.2. Capacité de l'encuvement :

3.1.2.1. Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :

- la contenance en eau du plus grand récipient y étant placé,
- 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
 - inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
 - ayant une toxicité aiguë pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
 - explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).

- 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.

3.1.2.2. Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).

- 3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.
- 3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.
- 3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.
- 3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.
- 3.1.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.
- 3.1.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.
- 3.1.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

3.2. Stockage dans un local spécifique au sein d'un bâtiment

3.2.1. Construction des locaux

3.2.1.1. Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments existants ou en construction au 1er juin 1972 :

- les locaux sont isolés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers, plafonds d'une résistance au feu d'au moins une 1/2 heure ou construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ;
- dans ces locaux, les ouvertures aménagées dans les murs et les cloisons qui séparent ceux-ci du reste du bâtiment sont munies de portes qui auront un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure. Ces portes sont munies d'un système à fermeture automatique et ne pourront pas être munies de dispositifs permettant de les maintenir ouvertes.

3.2.1.2. Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments dont la construction est entamée après le 1er juin 1972 :

- les locaux doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds et escaliers satisfont aux dispositions suivantes :
 - les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les éléments portants des bâtiments sans étage, ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
 - dans tous les cas, les murs, cloisons, planchers et plafonds ne constituant pas des éléments portants et les poutres de l'ossature de la toiture ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
 - les faux-plafonds sont incombustibles ou recouverts sur les deux faces d'un revêtement incombustible et leurs éléments de suspension sont incombustibles ;
 - les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.
- les locaux sont séparés du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité ;
- des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure sont installées dans ces ouvertures. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte ;

- lorsque la partie du bâtiment contenant ces locaux est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture, ou ne comportant que des ouvertures fermées par un sas de sécurité, munies de deux portes ayant chacune un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure et distante d'au moins 2 mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions précédentes. Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas, ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les portes des sas se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.
- 3.2.1.3. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.
- 3.2.1.4. Le local de stockage ne peut être chauffé que par des appareils dont l'installation et l'utilisation offrent suffisamment de garanties pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.
- 3.2.1.5. Le local doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive. La ventilation doit se faire directement vers l'extérieur.
- 3.2.1.6. Il est interdit d'établir des dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) classés en rubrique 88-1A, 88-1B ou 88-2B en récipients amovibles dans des caves.
- 3.2.1.7. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,..) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.
- 3.2.1.8. Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 en H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations.

3.3. Accès

- 3.3.1. Le local est conçu de façon à ce que seules des personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...).
- 3.3.2. Tous les chemins d'évacuation qui mènent du dépôt à l'extérieur doivent rester libres.

3.4. Protection incendie

- 3.4.1. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
- 3.4.2. Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au dépôt :
 - les dangers (suivant les pictogrammes légaux) ;
 - les quantités maximales stockées par pictogramme de danger tenant compte des règles de priorité si un produit ou un déchet est caractérisé par plusieurs pictogrammes de dangers ;
 - les moyens d'extinction éventuellement interdits.

3.5. Stockage dans une armoire de sécurité

- 3.5.1. Les armoires de sécurité sont destinées, en priorité, au stockage de liquides inflammables. Dans le cas où d'autres produits et/ou déchets dangereux y sont stockés, il y a lieu de respecter les conditions d'incompatibilité énoncées ci-dessus.
- 3.5.2. Les pictogrammes de danger qui se trouvent sur les emballages et les récipients des produits ou déchets stockés doivent être apposés d'une manière claire et lisible sur une des parois extérieures des armoires de sécurité.
- 3.5.3. Les travaux nécessitant l'usage de feu ou de flammes nues, ainsi que d'autres travaux présentant des risques d'incendie dans les locaux qui abritent des armoires de sécurité sont interdits sauf s'ils sont soumis à une autorisation préalable écrite de l'employeur ou de son préposé.

3.5.4. Ventilation et sécurité incendie

- 3.5.4.1. Les armoires de sécurité et ses orifices de ventilation doivent être placées à une distance suffisante des sources de chaleur afin d'éviter tout risque d'incendie et d'explosion.
- 3.5.4.2. Les orifices de ventilation doivent rester dégagés en permanence.
- 3.5.4.3. La ventilation des armoires est naturelle (ventilation haute et basse) ou mécanique. L'air vicié doit être évacué soit directement à l'extérieur, soit dans un local qui est lui-même suffisamment ventilé et dont la ventilation donne directement à l'extérieur.
- 3.5.4.4. En cas de ventilation mécanique, l'air de l'armoire doit être renouvelé avec un débit d'au minimum 10 fois le volume de l'armoire par heure.

3.5.5. Construction

- 3.5.5.1. Si les armoires de sécurité ont été mises en place avant le 01/01/2006, elles doivent répondre aux exigences de la norme NEN 2678 ('Caissons mobiles pour le stockage de liquides combustibles - Exigences générales et méthode d'essais quant à la résistance au feu').
- 3.5.5.2. Si les armoires de sécurité ont été mises en place après le 01/01/2006, elles doivent répondre aux exigences de la norme EN-14470-1 ('Armoires de stockage de sécurité incendie - Partie 1 : Armoires de stockage de sécurité pour liquides inflammables').

4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par «transformation», on entend notamment :

- augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES

1. GESTION

- 1.1. Le débourbeur et le séparateur d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire afin d'assurer leur bon fonctionnement.
- 1.2. L'exploitant ne possédant pas de système d'alarme avec signal lumineux et sonore, lui indiquant lorsque le séparateur d'hydrocarbures doit être vidé de son contenu, contrôle tous les 3 mois le séparateur. Il tient un registre de ces contrôles qu'il garde pendant minimum 5 ans.
- 1.3. Les boues et hydrocarbures récoltés sont des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination conformément aux dispositions reprises à l'art. 4 § C.3 du permis d'environnement n° 587531.

2. CONCEPTION

- 2.1. Le dimensionnement, la construction et l'installation minimal d'épuration des séparateurs doivent répondre aux normes EN 858-1 et EN 858-2 ou à toute autre norme équivalente.
- 2.2. Les puits du débourbeurs et du séparateur d'hydrocarbures doivent être accessibles pour un contrôle visuel.
- 2.3. Le séparateur d'hydrocarbures doit être équipé d'un système de sécurité bloquant la sortie de l'installation lorsque la quantité d'hydrocarbures, présente dans l'installation, dépasse la capacité de stockage.
- 2.4. Il faut par ailleurs installer une sonde qui contrôle le niveau limite entre l'eau et les hydrocarbures. Cette sonde sera liée à une alarme avec un signal lumineux et sonore qui indique à temps lorsque le séparateur d'hydrocarbures doit être vidé de son contenu.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT ET À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant ne peut pas pomper ou rejeter de l'eau dans un cours d'eau/étang en l'absence d'une autorisation du gestionnaire du cours d'eau.

Le réseau d'évacuation des eaux des zones extérieures du site, côté Quai Fernand Demets, sera de type séparatif, avec au minimum un réseau eaux de pluie et un réseau eaux usées. Une éventuelle connexion des différents réseaux ne pourra se faire que si le puits de mesure des eaux usées est placé en amont de la dite connexion.

C.1.1 Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

1. Toutes les eaux usées de l'entreprise doivent être dirigées vers le réseau d'égouts publics et pouvoir être échantillonnées avant leur rejet à l'égout public (présence d'un puits de mesure par point de rejet à l'égout public).
2. Les conditions générales suivantes doivent être respectées aux différents points de rejet :
 - Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
 - La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
 - La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
 - Les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration
 - Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
 - Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement
 - Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
 - En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
 - une détérioration ou obstruction des canalisations
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
 - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse

C 1.2. Conditions relatives à la gestion des eaux pluviales

1. Rejets

Seules les eaux pluviales provenant des toitures et des surfaces ne pouvant pas être contaminées par les activités du site, peuvent être rejetées directement dans le Canal.

Toutes les autres eaux pluviales (eaux pluviales contaminées) doivent :

- Soit être traitées avant d'être rejetées dans le Canal de manière à respecter les normes de rejet en eaux de surface reprises ci-après.
- Soit être dirigées vers les égouts et traitées si nécessaires de façon à respecter les normes de rejet en égout reprises au point C.2.1.

Le rejet des eaux usées en eaux de surface peut être autorisé aux conditions suivantes :

Type de pollution	Eaux usées domestique	Eaux usées non-domestiques	Eaux de refroidissement
« germes pathogènes » dans des proportions dangereuses	désinfection	désinfection	désinfection
pH	6,5 à 9	6,5 à 9	6,5 à 8,5
DBO mg/l	≤ 15 (ou 50 / 30)	≤ 15 (ou 30)	
DCO déversé – DCO capté mg/l			≤ 30
oxygène dissous mg/l			≥ 4
décolorisation de bleu de méthylène	Pas avant 3 jours		
matières sédimentables ml/l	≤ 0,5	≤ 0,5	
matières en suspension mg/l	≤ 60	≤ 60	
hydrocarbures non polaire mg/l	≤ 3	≤ 5	
tensioactifs mg/l		≤ 3	
température °C		≤ 30	≤ 30
substances reprises en annexe 1 , substances provoquant l'eutrophisation	Interdit	Interdit	Interdit
des huiles, des graisses ou autres matières flottantes	Pas de couche flottante	Pas de couche flottante	Pas de couche flottante
déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique	Interdit	Interdit	

- **DBO:**
 - 15 mg/l pour déversement dans le canal et autres eaux de surface
 - 30 mg/l pour les cours d'eau non navigable : Zenne, Woluwe, Roodkloosterbeek, Hollebeek/Leibeek, Molenbeek, Maalbeek, Neerpedebeek, Broekbeek, Linkebeek – Verrewinkelbeek
 - 50 mg/l pour immeuble à usage exclusif d'habitation où sont logées moins de 20 personnes
- **Pour eaux usées industrielles:** si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ou d'une eau souterraine :
 - les normes peuvent être ajoutés aux teneurs de l'eau prélevée pour les paramètres suivants: DBO, matières sédimentables, matières en suspension, hydrocarbures non polaire, tensioactifs
 - le pH naturel de l'eau de surface ou de l'eau souterraine peut être admis si celui-ci soit < 6,5 ou > 9

2. Réutilisation des eaux pluviales en provenance des toitures

- L'exploitant mettra en place, au droit des zones extérieures du site côté Quai Fernand Demets, une ou plusieurs citernes de réutilisation d'eaux de pluie pour un volume minimum de 20 m³.
- Les citernes de réutilisation d'eaux de pluie doivent être raccordées au minimum à 1 robinet extérieur.

3. Gestion des eaux de ruissellement des surfaces imperméables

A. Gestion des eaux de ruissellement à la parcelle (0 rejet en dehors de la parcelle)

- 2.900 m² doivent être gérés via un bassin infiltrant ;

B. Tamponnage (avec rejet à débit limité)

Outre le volume d'eau de ruissellement géré sur la parcelle (A), le volume suivant doit être tamponné :

- 437 m³ (284 + 153) tamponné en bassin d'orage enterré

Ce volume tamponné doit être rejeté à un débit limité :

- De maximum 1 litre par seconde si le projet implique une imperméabilisation inférieure ou égale à 2.000 m²
- De maximum 5 litres par seconde et par hectare de surface imperméabilisée si le projet implique une imperméabilisation supérieure à 2.000 m²
- en eau de surface ou à l'égout

Pour rappel toute connexion à un exutoire doit être autorisée par son gestionnaire.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être entretenus pour garantir leur efficacité.

C. La mise en place, la mise en service et l'exploitation d'un bassin d'orage visé par la rubrique 179 doit en outre respecter les conditions suivantes :

Conditions relatives à la mise en place du bassin d'orage

Tout bassin d'orage est implanté à un niveau, calculé en fond de radier, tel qu'il permet une vidange totale par voie gravitaire vers l'exutoire. A défaut, ce niveau doit permettre de maximiser le volume d'eau pouvant s'évacuer par voie gravitaire.

Tout bassin d'orage est équipé des éléments suivants :

- une chambre de visite spécifique en sortie de l'ouvrage afin de contrôler le débit sortant;
- un système de régulation de débit de fuite placé au minimum 20 cm au-dessus du radier;
- un accès muni d'une échelle à proximité de l'équipement permettant d'adapter et de réguler le débit de fuite, de manière à pouvoir aisément contrôler son bon fonctionnement, et si besoin, le nettoyer;
- un puisard de pompage au point bas afin de faciliter son nettoyage éventuel;
- un trop-plein en partie haute;
- un système d'alerte permettant de prévenir l'exploitant de tout problème ou défaut au niveau de la vidange, lorsque celle-ci ne s'effectue pas de manière gravitaire.

Lorsque le bassin d'orage est enterré, il répond en outre aux prescriptions garantissant son accessibilité suivantes :

- il est muni d'une chambre de visite de forme circulaire ou carrée et de dimensions intérieures minimales de 800mm, garantissant leur accès pour l'entretien et le contrôle;
- il présente une hauteur minimale de 1,60 mètre;
- il est équipé de minimum un trappillon d'accès et d'une bouche de ventilation;
- Le(s) trapillon(s) d'accès a (ont) une ouverture libre de minimum 700 mm et sont de classe D400 lorsque placé(s) sous une voirie carrossable.

Lorsque la capacité du bassin d'orage est égale ou supérieure à 25 m³, il doit être équipé d'un raccordement électrique et d'un dispositif permettant la télémétrie ou le contrôle à distance.

Lorsqu'un dispositif destiné à stocker les eaux pluviales exclusivement en vue de leur récupération est prévu en liaison avec le bassin d'orage, celui-ci est placé en aval d'un tel dispositif.

Conditions relatives à la mise en service du bassin d'orage

Préalablement à l'exploitation de tout nouveau bassin d'orage, et sans préjudice du contrôle du respect des prescriptions urbanistiques, l'exploitant est tenu de soumettre le bassin d'orage à un contrôle de mise en service. Ce contrôle est réalisé par l'opérateur de l'eau en charge du réseau d'égouttage ou par le gestionnaire du réseau hydrographique en fonction de l'exutoire du bassin d'orage.

Conditions relatives à l'exploitation du bassin d'orage

1. L'exploitant réalise les opérations d'entretien :
 - contrôle fonctionnel de tous les composants mécaniques et électrotechniques,
 - maintenance et nettoyage de l'éventuelle pompe,
 - vérification de l'étanchéité des raccords,
 - vérification de la présence de boue et de leur hauteur,..)

conformément aux recommandations du constructeur et de l'installateur, et aussi souvent que nécessaire pour assurer un fonctionnement normal du bassin d'orage qui n'occasionne pas de risque d'inondation supplémentaire.

2. L'exploitant facilitera l'accès au bassin d'orage à l'opérateur de l'eau en charge du réseau d'égouttage ou au gestionnaire du réseau hydrographique chargés de vérifier périodiquement le bon fonctionnement du bassin d'orage et de ses équipements (régulateur de débit, système d'alerte, pompe de relevage,...).

C.2. MOBILITÉ - CHARROI

C.2.1. Stationnement

1. Gestion

- 1.1.1. Répartition et affectation des **167** emplacements autorisés dans la présente décision, soit :

Emplacements autorisés hors champ d'application du CoBrACE :

- **164** emplacements sont autorisés dans le permis répartis de la manière suivante :
 - 12 emplacements à destination des visiteurs ;
 - 78 emplacements à destination des véhicules de service ;
 - 3 emplacements à destination des véhicules de livraison ;
 - 71 emplacements à destination des employés hors bureaux.

Emplacements autorisés entrant dans le champ d'application du CoBrACE :

- **3** emplacements sont autorisés dans le permis hors dérogation pour les employés de bureaux.
- 1.1.2. Les emplacements du site peuvent être rendues accessibles gratuitement ou loués à d'autres utilisateurs que les employés de l'immeuble de bureaux (par ex. pour les riverains) hors des heures d'occupation des bureaux (17h-9h, les weekends et jours fériés). Les places restent cependant soumises au CoBrACE.

- 1.1.3. En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (en parking public, en parkings à usage de logement et/ou commerce,...), l'exploitant doit déposer une demande de modification du permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement).
- 1.1.4. Suivant l'article 2.3.59. §1er de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

2. Conception

- 2.1 L'exploitant met en place un système de marquage pour différencier les emplacements destinés aux bureaux des autres affectations. Ce système peut être réalisé soit par un marquage au sol différencié, soit par l'affichage de plaques.**

C.2.2. Emplacements vélos

1. Gestion

- 1.1. Les zones de parage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.
- 1.2. Les zones de parage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.

2. Conception

2.1. Nombre d'emplacements vélos

Au niveau du parking extérieur situé côté Quai Fernand Demets

Les zones réservées au stationnement des vélos (aires de manœuvre incluses) sont de minimum **82** m² au total sur le site, équipés de suffisamment de dispositifs fixes pour stabiliser et attacher les vélos, tels que décrit au point 2.2.

Dans le bâtiment situé côté Rue de Birmingham

Au minimum **10** emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés dont au moins **2** accessibles aux visiteurs.

2.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

2.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

C.2.3. Livraisons

1. Gestion

1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

1.2. Le titulaire du permis d'environnement veillera à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.

1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

1.4. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

2. Conception

Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie.

C.2.4. Plan de déplacement

Toute entreprise occupant plus de 100 travailleurs sur le site faisant l'objet du présent permis et les bâtiments annexes distants de moins de 500 m par le trajet à pied le plus direct a l'obligation légale de réaliser un plan de déplacements suivant l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011.

L'exploitant concerné par l'obligation précitée mettra en œuvre, avec ce plan de déplacements d'entreprise, une politique de transfert modal interne volontariste.

Des informations sont disponibles sur le site de Bruxelles Environnement (https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/etablir-un-plan-de-deplacements-entreprise-pde-trouvez-les-infos-documents-et-formulaires) ou via le département stationnement et déplacements de Bruxelles Environnement (pdebvp@environnement.brussels ou 02/5634161).
--

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Vous pouvez soumettre votre déclaration de chantier sur [MyPermit Environnement](#).

Pour les communes n'ayant pas encore intégré la plateforme MyPermit Environnement, le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demands/permis-denvironnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-denvironnement>

Pour savoir si votre commune est intégrée à MyPermit, veuillez consulter [cette page](#).

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, cette déclaration relative au chantier doit être complétée par un inventaire amiante complet et conforme au modèle de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008.

2. Obligation de désamiantage

Il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante>

3. Rabattement temporaire dans le cadre d'un chantier

Toute prise d'eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Dès lors, préalablement à tous les travaux de génie civil nécessitant le rabattement temporaire de nappes phréatiques, il y a lieu d'introduire **une déclaration de classe 1C** ou d'obtenir un **permis d'environnement de classe 1D** auprès de la division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/textes-de-loi/reglementation-sur-les-eaux-souterraines>

4. Mise hors service de citernes

S'il existe sur le site, des citernes ayant contenu des hydrocarbures (mazout, huiles usagées, ...) ou LPG, elles devront être mises hors service.

4.1. Mise hors service d'une ancienne citerne à hydrocarbures (mazout, huiles usagées,...)

Pour les citernes ayant contenu des hydrocarbures et qui ne sont pas soumises à des conditions spécifiques découlant d'un arrêté tel que l'arrêté station-service ou l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible, la mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider et dégazer** la citerne.
- 3° **Nettoyer** la citerne.

4° Faire évacuer les **déchets** de vidange et de nettoyage via un **collecteur/négociant/courtier de déchets dangereux agréé** en région bruxelloise. La boue, les dépôts sur le sol et les eaux usées sont considérés comme des déchets dangereux. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité.

5° Les **citernes enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :

- elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
- elles doivent être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les **citernes non enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :

- elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

4.2. Mise hors service d'une ancienne citerne LPG

La mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**

2° **Vider la citerne.**

3° **Dégazer la citerne avec un gaz inerte.**

4° **Evacuer les citernes.**

Les citernes enfouies doivent être évacuées. Si l'évacuation des citernes pose un problème de stabilité ou de faisabilité, elles peuvent rester en place, moyennant une autorisation écrite de Bruxelles Environnement. Elles doivent de toute façon être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les citernes non enfouies doivent être évacuées ou mises hors service par exemple en coupant les tuyauteries de remplissage.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

5. Mise hors service d'installations frigorifiques, de transformateurs statiques ou évacuation de déchets dangereux provenant de l'activité antérieure

Ces anciennes installations sont considérées comme des déchets dangereux et doivent être éliminées conformément à l'article 4 § C.3 du permis d'environnement n° 587531. Les installations frigorifiques doivent être démantelées par un technicien frigoriste qualifié.

C.4. CONDITIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

Les conditions figurant dans l'ordonnance relative à la conservation de la nature du 1 mars 2012 (M.B 16/03/2012) doivent être prises en compte à tout moment. Cette législation contient une série d'interdictions visant à protéger les espèces animales et végétales : https://environnement.brussels/sites/default/files/nature_interdictions.pdf. Ces interdictions doivent être strictement respectées.

Toutefois, dans certaines circonstances, il est possible de déroger à ces interdictions moyennant l'introduction d'une demande spécifique auprès de Bruxelles Environnement: <https://environnement.brussels/citoyen/reglementation/obligations-et-autorisations/legislation-et-interdictions-pour-la-protection-des-especes-animales-et-vegetales-bruxelles>

Toutes les conditions reprises dans le permis d'environnement sont des conditions d'exploitation supplémentaires, spécifiques à l'exploitation du site.

1. En cas de remplacement ou de réparation de l'éclairage extérieur, seuls sont autorisés les éclairages de type LED avec une teinte allant de l'ambre au rouge (3000 K maximum, idéalement inférieure à 2200 K), sans émission dans le spectre UV. De plus, la projection lumineuse doit toujours être orientée vers le sol.

2. Lors des replantations, seules des espèces indigènes doivent être utilisées. La plantation d'espèces exotiques envahissantes est strictement interdite. Une liste des plantes indigènes et recommandées pour les différentes plantations, telles que l'aménagement des jardins, la nature des toitures végétales, et le choix des délimitations des parcelles (haies, lisières boisées), est consultable sur : https://document.environnement.brussels/opac_css/electfile/IF_2017_LIST_EspecesVegetales_indigenes_conseillees_fr

C.5. AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les autres conditions générales du permis d'environnement de référence 587531 restent entièrement d'application.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 21/06/2016 pour ce qui concerne le permis 587531, ainsi que du 06/12/2024 et du 27/06/2025 pour ce qui concerne la présente extension (plans indiqués en gras) :

Implantation/plans généraux :

- **Plan d'implantation – situation projetée ;**
- Plan/schéma des installations aérauliques
- Plan d'égouttage – vue d'ensemble

Niveau -1 :

- Plan des équipements – niveau -1
- Plan de l'atelier soudure (niveau -1)
- Plan de l'atelier peinture (niveau -1)

Niveau -2 :

- Plan des équipements – niveau -2

Niveau -3 :

- Plan des équipements – niveau -3
- Plan de la sous-station – niveau -3

Niveau -4 :

- Plan des équipements – niveau -4
- Plan de la zone de maintenance du train speno (niveau -4)
- Plan de la sous-station – niveau -4
- Plan d'égouttage – niveau -4

Niveau -5 :

- Plan des équipements – niveau -5

Toiture :

- Plan des équipements – niveau toiture

Zones extérieures – parking, dépôts et parc à conteneurs :

- **Installations classées ;**
- **Plan de réaménagement 1er ;**
- **Plan parking RDC ;**
- **Plan parking 1er ;**
- **Niveau d'éclairage extérieur ;**
- **ST-EG-001_B – Description des zones ;**
- **ST-EG-001_B – Principes – Révision pour zone Asphalte froid ;**
- **Coupe technique infiltration ;**
- **Coupe de principe des ouvrages liés à la gestion des eaux de pluie ;**
- **Hall déchets dangereux ;**
- **Hall de stockage.**

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte ;

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.
- Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Permis d'environnement n° 587531 délivré le 10/10/2016 pour 15 ans ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 28/02/2024 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'urbanisme délivré par Bruxelles Urbanisme et Patrimoine, le 07/12/2024 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 16/12/2024 ;
- Procès-verbal du 10/03/2025 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune d'Anderlecht duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation ;
- Avis rendus par :
 - le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 06/01/2025 (réf.: CP.2017.0722/5) et du 09/01/2025 (réf.: CI.2017.0722/6) ;
 - la Commission de Concertation en date du 13/03/2025 ;
 - le Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 25/03/2025 (réf.: PE42/2024).
- Notification de l'intention de modifier les plans/ou demande du Fonctionnaire Délégué de modifier les plans en date du 17/04/2025 ;
- Réception des plans modifiés en date du 06/06/2025 ;
- Accusé de réception complet de Bruxelles Environnement pour les plans modifiés en date du 18/07/2025.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le permis d'environnement de référence 587531 a été modifié en ce qui concerne les installations autorisées par la présente décision. Cette modification nécessite une réactualisation ou adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification.
2. L'installation est située en zone d'entreprises en milieu urbain au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

La demande est donc compatible avec la destination de la zone.
3. Bruxelles Urbanisme et Patrimoine n'a pas émis d'avis sur ce dossier dans les délais requis.
4. La présente décision impose la mise en place d'un bassin d'orage d'une capacité minimale de 437 m³ afin de compenser l'imperméabilisation du site liée au projet. Cette imposition vise à limiter le risque d'inondation en cas d'évènement pluvieux important.

5. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.
6. Toute entreprise disposant d'un parking a un impact sur la mobilité en Région de Bruxelles-Capitale. Il est nécessaire d'optimiser les déplacements liés à l'activité d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée. Optimiser doit s'entendre dans le sens d'une gestion durable des déplacements.

L'ordonnance relative aux plans de déplacements et son arrêté d'exécution pour les entreprises a pour objectif de réduire l'impact du trafic généré par l'entreprise sur l'environnement et de diminuer la congestion des routes en région bruxelloise. A cette fin, l'arrêté prévoit que toute entreprise occupant plus de 100 travailleurs sur un même site et les bâtiments annexes distants de moins de 500 m par le trajet à pied le plus direct établisse un plan de déplacements d'entreprise.

Le présent permis impose, dès lors, la réalisation d'un tel plan.

7. L'ordonnance portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie et son arrêté d'exécution concernant le stationnement hors voirie ont pour objectif la diminution des déplacements automobiles « domicile-travail » dans le but de réduire la congestion routière et les émissions de gaz à effet de serre ainsi que d'améliorer la qualité de l'air en région de Bruxelles-Capitale.

L'analyse du dossier a permis de constater que les activités présentes sur le site sont en partie, au sens du CoBrACE, considérées comme des activités de bureau ou de production de biens immatériels. Etant donné la localisation en zone d'accessibilité **A** et la superficie plancher de bureaux de **327 m²**, un maximum de 3 emplacements de parking peut être utilisé par les employés et visiteurs du site.

Le site disposant de **167** emplacements, dont **164** emplacements sont affectés à des activités en dehors du champ d'application du CoBrACE et **3** emplacements sont affectés aux activités de bureaux présentes sur le site, ces emplacements sont autorisés hors dérogation au sens du CoBrACE et ne sont pas soumis à la charge environnementale.

8. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.

Le présent permis impose dès lors l'aménagement de locaux vélos d'une superficie totale de minimum **82 m²** au niveau du parking extérieur situé côté Quai Fernand Demets. Cette superficie est calculée en tenant compte de au minimum 2 m² par vélo.

Le présent permis maintient également l'obligation d'aménager 10 emplacements vélo dans le bâtiment situé côté Rue de Birmingham qui était imposé dans le permis n° 587531.

9. Etant donné que l'objet de la demande comprend une démolition et/ou une transformation, la présente décision rappelle les obligations en termes de chantiers et, si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, en termes de gestion des matériaux composés d'amiante. En effet, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents vu que le permis d'urbanisme de la construction est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).

La présente décision rappelle donc l'obligation de désamiantage avant toute démolition ou transformation et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.

10. L'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement tend à assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur. Or, la notion d'environnement doit être définie au regard de la définition d'incidences d'un projet qui englobe expressément la faune et la flore.
Le présent permis d'environnement impose des conditions nature ayant pour objet de rendre la nuisance plus acceptable et maximiser la conservation de la biodiversité sur le site.
11. Des produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR), mortels ou sensibilisants sont utilisés dans les ateliers. Ces produits présentent un certain risque pour la santé et l'environnement. L'utilisation de ces produits, sous les conditions strictes détaillées dans le permis d'environnement, est néanmoins tolérée dans la mesure où il n'existe actuellement pas d'alternative à ces produits sur le marché. La présente décision impose néanmoins que ces produits soient remplacés dès qu'une alternative arrive sur le marché.
12. Il n'y a eu aucune remarque enregistrée lors de l'enquête publique.
13. La commission de concertation a rendu un avis favorable, aux conditions suivantes :
- 1) Respecter l'avis du SIAMU du 06/01/2025 ;
 - 2) Respecter l'avis de Bruxelles-Mobilité du 07/12/2024 ;
 - 3) Revoir l'esthétique du mur de clôture : prévoir les pilastres en relief jusqu'à la partie en pierre bleue, intégrer la grille sécurifort dans la haie étudier sa maille ou sa couleur par exemple afin de la rendre invisible depuis l'espace public, prévenir le barreaudage de la grille de couleur noire ;
 - 4) Prévoir le bardage en acier des différents modules en teinte gris claire (inspiration pierre bleue) ;
 - 5) D'augmenter l'offre des emplacement vélos de manière à atteindre 15% d'emplacements pour le personnel attendu en phase de pleine exploitation et de prévoir au minimum 10 % des emplacements vélos en emplacements pour vélos de taille imposante (cargo) ;
 - 6) De prévoir un système de récolte des eaux de ruissellement en contact avec le stockage d'asphalte froid, étanche aux fuites et muni d'un dessableur et d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux avant l'envoi dans massif drainant.
- Il a été tenu compte des conditions 1), 5) et 6). Il n'a pas été tenu compte du reste des conditions qui ne concernent pas le champ d'application de l'Ordonnance permis d'environnement
14. Le Collège des Bourgmestre et Echevins a rendu un avis favorable aux mêmes conditions que celles de l'avis de la commission de concertation complétées par la condition suivante :
- Maintenir le bâtiment du n° 37.
- Cette condition ne concernant pas le champs d'application de l'Ordonnance permis d'environnement, il n'en a pas été tenu compte.
15. Suite à la demande du Fonctionnaire délégué de modifier la demande conformément à l'article 57 ter pour répondre à l'entièreté des remarques de la commission de concertation.

Le projet modifié répond aux remarques qui ont été émises par la commission de concertation. En effet, celui-ci ajoute un système de récolte des eaux de ruissellement en contact avec le stockage d'asphalte froid, muni d'un dessableur et d'un séparateur d'hydrocarbures. En ce qui concerne la demande d'augmenter l'offre des emplacement vélos de manière à atteindre 15% d'emplacements pour le personnel, le demandeur a mis en avant que, bien que le site emploie 364 travailleurs, seul maximum 172 sont présents simultanément sur site (l'exploitation ayant plusieurs shifts). Par conséquent, l'objectif d'atteindre 15% d'emplacements vélos pour les travailleurs est déjà atteint (il faut environ 26 emplacements vélos pour 15% des 172 travailleurs). Cependant, le demandeur a ajouté 4 nouveaux emplacements pour vélos cargos aux 30 emplacements déjà proposés.

16. Le service d'incendie a émis les avis CP.2017.0722/5 et réf.: CI.2017.0722/6 qui sont annexés à la présente décision.
17. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
- Ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature (M.B 16/03/2012).

Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
17 september 2025 09:25



Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe

ANNEXE 1 : Substances ne pouvant pas être déversées

Liste I : familles et groupes de substances

La liste I comporte certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivantes ; à choisir principalement sur base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives:

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique
2. Composés organophosphoriques
3. Composés organostanniques
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci
5. Mercure et composés du mercure
6. Cadmium et composés du cadmium
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux

Liste II : familles et de groupes de substances

La liste II comprend les substances qui appartiennent aux familles et groupes de substances de la liste I ainsi que certaines substances individuelles et certaines catégories de substances appartenant aux familles et groupes de substances suivantes qui ont un effet nuisible sur le milieu aquatique, qui peut toutefois être limité à une zone particulière et dépendre des caractéristiques des eaux réceptrices et de leur localisation :

1. Métaalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés:

1. zinc	11. étain
2. cuivre	12. baryum
3. nickel	13. béryllium
4. chrome	14. bore
5. plomb	15. uranium
6. sélénium	16. vanadium
7. arsenic	17. cobalt
8. antimoine	18. thallium
9. molybdène	19. tellure
10. titane	20. argent
2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste 1.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.
8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment ammoniacque, nitrites.

Liste III : liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau

Cette liste III transpose la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau figurant à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, telle que modifiée par la Directive 2013/39/UE.

Numéro	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	Nom de la substance prioritaire ⁽³⁾	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène	X
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène	
(5)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Diphényléthers bromés	X ⁽⁴⁾
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés	X
(7)	85535-84-8	287-476-5	Chloroalcanes, C ₁₀₋₁₃	X
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos	
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos (Éthylchlorpyrifos)	
(10)	107-06-2	203-458-1	1,2-Dichloroéthane	
(11)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane	
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	X
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	
(14)	115-29-7	204-079-4	Endosulfan	X
(15)	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène ⁽⁶⁾	
(16)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène	X
(17)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène	X
(18)	608-73-1	210-158-9	Hexachlorocyclohexane	X
(19)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon	
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	
(21)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés	X
(22)	91-20-3	202-049-5	Naphthalène	
(23)	7440-02-0	231-111-14	Nickel et ses composés	

(24)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Nonylphénol	X ⁽⁵⁾
(25)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Octylphénol ⁽⁶⁾	
(26)	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène	X
(27)	87-86-5	231-152-8	Pentachlorophénol	
(28)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ⁽⁷⁾	X
(29)	122-34-9	204-535-2	Simazine	
(30)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Composés du tributylétain	X ⁽⁸⁾
(31)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzène	
(32)	67-66-3	200-663-8	Trichlorométhane (Chloroforme)	
(33)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	X
(34)	115-32-2	204-082-0	Dicofol	X
(35)	1763-23-1	217-179-8	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluoro-octanesulfonate PFOS)	X
(36)	124495-18-7	sans objet	Quinoxylène	X
(37)	sans objet	sans objet	Dioxines et composés de type dioxine	X ⁽⁹⁾
(38)	74070-46-5	277-704-1	Aclonifène	
(39)	42576-02-3	255-894-7	Bifénox	
(40)	28159-98-0	248-872-3	Cybutryne	
(41)	52315-07-8	257-842-9	Cyperméthrine ⁽¹⁰⁾	
(42)	62-73-7	200-547-7	Dichlorvos	
(43)	sans objet	sans objet	Hexabromocyclododécane (HBCDD)	X ⁽¹¹⁾
(44)	76-44-8/1024-57-3	200-962-3/ 831-0	2013- Heptachlore et époxyde d'heptachlore	X
(45)	886-50-0	212-950-5	Terbutryne	

⁽¹⁾ CAS: Chemical Abstracts Service.

⁽²⁾ Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

⁽³⁾ Lorsque des groupes de substances ont été sélectionnés, sauf indication expresse, des représentants typiques de ce groupe sont définis aux fins de l'établissement des normes de qualité environnementales.

⁽⁴⁾ Uniquement le tétrabromodiphényléther (no CAS 40088-47-9), le pentabromodiphényléther (no CAS 32534-81-9), l'hexabromodiphényléther (no CAS 36483-60-0) et l'heptabromodiphényléther (no CAS: 68928-80-3).

⁽⁵⁾ Nonylphénol (no CAS 25154-52-3; no UE 246-672-0), y compris les isomères 4-nonylphénol (no CAS 104-40-5; no UE 203-199-4) et 4-nonylphénol (ramifié) (no CAS 84852-15-3; no UE 284-325-5).

⁽⁶⁾ Octylphénol (no CAS 1806-26-4; no UE 217-302-5), y compris l'isomère 4-(1,1',3,3'- tétraméthylbutyl)-phénol (no CAS 140-66-9; no UE

- 205-426-2).
- (7) Y compris le benzo(a)pyrène (no CAS 50-32-8; no UE 200-028-5), le benzo(b)fluoranthène (no CAS 205-99-2; no UE 205-911-9), le benzo(g,h,i)perylène (no CAS 191-24-2; no UE 205-883-8), le benzo(k)fluoranthène (no CAS 207-08-9; no UE 205-916-6) et l'indéno(1,2,3-cd)pyrène (no CAS 193-39-5; no UE 205-893-2), mais à l'exception de l'anthracène, du fluoranthène et du naphthalène, qui sont énumérés séparément.
- (8) Y compris le tributylétain-cation (no CAS: 36643-28-4)
- (9) Se rapporte aux composés suivants:
- sept dibenzo-p-dioxines polychlorées (PCDD): 2,3,7,8-T4CDD (no CAS 1746-01-6), 1,2,3,7,8-P5CDD (no CAS 40321-76-4), 1,2,3,4,7,8-H6CDD (no CAS 39227-28-6), 1,2,3,6,7,8-H6CDD (no CAS 57653-85-7), 1,2,3,7,8,9-H6CDD (no CAS 19408-74-3), 1,2,3,4,6,7,8-H7CDD (no CAS 35822-46-9), 1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDD (no CAS 3268-87-9);
 - dix dibenzofurannes polychlorés (PCDF): 2,3,7,8-T4CDF (CAS 51207-31-9), 1,2,3,7,8-P5CDF (CAS 57117-41-6), 2,3,4,7,8-P5CDF (CAS 57117-31-4), 1,2,3,4,7,8-H6CDF (CAS 70648-26-9), 1,2,3,6,7,8-H6CDF (CAS 57117-44-9), 1,2,3,7,8,9-H6CDF (CAS 72918-21-9), 2,3,4,6,7,8-H6CDF (CAS 60851-34-5), 1,2,3,4,6,7,8-H7CDF (CAS 67562-39-4), 1,2,3,4,7,8,9-H7CDF (CAS 55673-89-7), 1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDF (CAS 39001-02-0)
 - douze biphényles polychlorés de type dioxine (PCB-TD): 3,3',4,4'-T4CB (PCB 77, no CAS 32598-13-3), 3,3',4',5'-T4CB (PCB 81, no CAS 70362-50-4), 2,3,3',4,4'-P5CB (PCB 105, no CAS 32598-14-4), 2,3,4,4',5'-P5CB (PCB 114, no CAS 74472-37-0), 2,3',4,4',5'-P5CB (PCB 118, no CAS 31508-00-6), 2,3',4,4',5'-P5CB (PCB 123, no CAS 65510-44-3), 3,3',4,4',5'-P5CB (PCB 126, no CAS 57465-28-8), 2,3,3',4,4',5'-H6CB (PCB 156, no CAS 38380-08-4), 2,3,3',4,4',5'-H6CB (PCB 157, no CAS 69782-90-7), 2,3',4,4',5,5'-H6CB (PCB 167, no CAS 52663-72-6), 3,3',4,4',5,5'-H6CB (PCB 169, no CAS 32774-16-6), 2,3,3',4,4',5,5'-H7CB (PCB 189, no CAS 39635-31-9).
- (10) Le no CAS 52315-07-8 se rapporte à un mélange d'isomères de cyperméthrine, d'alpha-cyperméthrine (no CAS 67375-30-8), de bêta-cyperméthrine (no CAS 65731-84-2), de thêta-cyperméthrine (no CAS 71697-59-1) et de zêta-cyperméthrine (no CAS 52315-07-8).
- (11) Se rapporte au 1,3,5,7,9,11-hexabromocyclododécane (no CAS: 25637-99-4), le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane (no CAS 3194-55-6), l'alpha-hexabromocyclododécane (no CAS: 134237-50-6), le beta-Hexabromocyclododécane (no CAS 134237-51-7) et le gamma-hexabromocyclododécane (no CAS 134237-52-8).